

adopté

SÉNAT

le 18 décembre 1971.

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

---

# PROJET DE LOI

*instituant l'aide judiciaire.*

**(Texte définitif.)**

---

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture, 1770, 1991 et in-8° 491.  
2<sup>e</sup> lecture, 2063, 2101 et in-8° 528.  
3<sup>e</sup> lecture, 2136.

**Commission mixte paritaire, 2175.**

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture, 7, 25 et in-8° 13 (1971-1972).  
2<sup>e</sup> lecture, 90, 92 et in-8° 30 (1971-1972).

**Commission mixte paritaire, 126 (1971-1972).**

## CHAPITRE PREMIER

### Des bénéficiaires de l'aide judiciaire.

#### Article premier.

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide judiciaire.

Cette aide peut être totale ou partielle. Elle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance.

Sont admises au bénéfice de l'aide judiciaire les personnes physiques de nationalité française ainsi que les étrangers ayant leur résidence habituelle en France.

Ce bénéfice peut être exceptionnellement accordé aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France.

#### Art. 2.

Le demandeur à l'aide judiciaire doit justifier que ses ressources mensuelles sont inférieures à :

— 900 F pour bénéficiaire de l'aide judiciaire totale ;

— un montant fixé par décret, variable selon les juridictions et la nature des affaires dans la limite de 1.500 F, pour bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle.

Ces plafonds sont affectés de correctifs pour charges de famille.

Ils pourront être révisés par une disposition de la loi de finances.

### Art. 3.

L'aide judiciaire est accordée aussi bien au demandeur dont l'action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement qu'au défendeur.

En matière de cassation, l'aide judiciaire peut être refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé.

## CHAPITRE II

### Du domaine de l'aide judiciaire.

#### Art. 4.

L'aide judiciaire est accordée tant en matière gracieuse qu'en matière contentieuse.

Elle s'applique à :

— toute instance portée, soit devant une juridiction relevant de l'ordre judiciaire à l'exclusion des juridictions pénales, soit devant le Conseil d'Etat, les tribunaux administratifs ou le tribunal des conflits ;

— toute action de partie civile devant les juridictions d'instruction ou de jugement ;

- tout acte conservatoire ;
- toute voie d'exécution, soit d'une décision de justice, soit d'un acte quelconque.

#### Art. 5.

Si la juridiction saisie d'un litige pour lequel le bénéfice de l'aide judiciaire a été accordé est incompétente, ce bénéfice subsiste devant la nouvelle juridiction appelée à connaître du litige, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle admission.

#### Art. 6.

Celui qui a été admis à l'aide judiciaire en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas de recours exercé contre une décision qui lui profite.

#### Art. 7.

L'aide judiciaire s'applique de plein droit aux procédures ou actes d'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice, à moins que l'exécution ne soit suspendue plus d'une année pour une cause autre que l'exercice d'une voie de recours ou une décision de sursis à exécution.

Ces procédures ou actes s'entendent de ceux qui ont été ordonnés ou autorisés par la décision de justice, ou qui ont été déterminés par le bureau ayant prononcé l'admission.

Les dépositaires publics délivrent gratuitement au bénéficiaire de l'aide judiciaire les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution.

## CHAPITRE III

### De l'étendue de l'aide judiciaire.

#### Art. 8.

L'aide judiciaire concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée et notamment :

a) Les droits de timbre et d'enregistrement et les taxes assimilées, soit sous forme d'exonérations prévues par les lois fiscales, soit, pour ceux qui demeurent exigibles, sous forme de liquidation en débet ;

b) Les redevances de greffe ;

c) Les honoraires et émoluments des avocats et officiers publics et ministériels désignés pour prêter leur concours ;

d) Les honoraires afférents aux expertises ou constats ;

e) Les taxes des témoins ;

f) Les frais de transport des magistrats, des avocats, des officiers publics et ministériels et des experts ;

g) Les droits et débours prévus par la législation sur les frais de justice en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

#### Art. 9.

L'aide judiciaire couvre l'ensemble des frais mentionnés à l'article précédent.

Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'Etat.

Toutefois, l'aide judiciaire partielle laisse à son bénéficiaire la charge d'une contribution.

### CHAPITRE IV

#### Des bureaux d'aide judiciaire.

#### Art. 10.

L'admission à l'aide judiciaire est prononcée par un bureau d'aide judiciaire.

#### Art. 11.

Des bureaux d'aide judiciaire sont institués près des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif suivantes :

— tribunaux de grande instance, cours d'appel, Cour de cassation ;

— tribunaux administratifs, Conseil d'Etat et Tribunal des conflits.

Les bureaux peuvent être divisés en sections, si le nombre des affaires l'exige.

Un bureau supérieur d'aide judiciaire est institué près le Ministère de la Justice.

### Art. 12.

Les bureaux établis près les tribunaux de grande instance se prononcent sur les demandes d'aide judiciaire présentées :

1° Pour tout ce qui ressortit à la compétence de l'une quelconque des formations d'une juridiction de première instance relevant de l'ordre judiciaire ;

2° Pour les actes et procédures d'exécution.

Les bureaux établis près les tribunaux administratifs se prononcent sur les demandes d'aide judiciaire présentées pour tout ce qui ressortit à la compétence de ces tribunaux et à l'exécution de leurs décisions.

Les bureaux établis près les cours d'appel se prononcent sur les demandes d'aide judiciaire présentées pour tout ce qui ressortit à la compétence de l'une quelconque des formations de la cour d'appel.

Le bureau établi près la Cour de cassation se prononce sur les demandes présentées à l'occasion de recours devant cette juridiction.

Le bureau établi près le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits se prononce sur les demandes présentées lors d'un recours devant ces juridictions.

### Art. 13.

Lorsque deux ou plusieurs bureaux se sont déclarés incompétents pour connaître d'une demande d'aide judiciaire, il est statué sur cette demande par le bureau supérieur d'aide judiciaire.

### Art. 14.

Chaque bureau d'aide judiciaire est présidé, soit par un magistrat du siège de la juridiction auprès de laquelle le bureau est institué ou par un magistrat honoraire, soit par un avocat honoraire ou un avoué honoraire. Il comprend, en outre, en nombre égal, des auxiliaires de justice et des fonctionnaires.

Le bureau établi près la Cour de cassation et celui établi près le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits comportent, en plus, deux membres choisis, selon le cas, par la Cour de cassation ou par le Conseil d'Etat.

Le bureau supérieur d'aide judiciaire est composé d'un conseiller d'Etat, d'un conseiller à la Cour de cassation, de deux fonctionnaires de l'ordre administratif, de trois avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et de deux personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines juridique, économique ou social. Les magistrats ou avocats siégeant au bureau peuvent être en activité ou honoraires.

Les auxiliaires de justice sont désignés par leurs organismes professionnels.

## Art. 15.

Pour l'application de l'article 2 de la présente loi, le bureau prend en considération les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition, à l'exclusion des prestations familiales. Il peut avoir égard aux éléments extérieurs du train de vie.

Il est tenu compte de l'existence de biens même non productifs de revenus, à l'exclusion des locaux constituant la résidence habituelle du demandeur et des biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé.

Il peut être tenu compte, dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du demandeur à l'aide judiciaire, ainsi que de celles des personnes vivant habituellement à son foyer.

Les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sont dispensées de justifier de l'insuffisance de leurs ressources.

## Art. 16.

Le bureau peut, à titre exceptionnel, accorder l'aide judiciaire aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 2 lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

### Art. 17.

Dans les cas d'extrême urgence, l'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée, soit par le président du bureau ou par son délégué, soit par le président de la juridiction compétente.

### Art. 18.

Les décisions des bureaux institués près les tribunaux de grande instance peuvent être déférées aux bureaux établis près les cours d'appel ; celles des bureaux institués près les tribunaux administratifs peuvent l'être au bureau établi près le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits ; celles des bureaux institués près les cours d'appel et celles des bureaux établis tant auprès de la Cour de cassation qu'auprès du Conseil d'Etat et du Tribunal des conflits peuvent être déférées au bureau supérieur d'aide judiciaire.

Ces recours ne peuvent être exercés que par les autorités suivantes : ceux qui sont intentés contre les décisions du bureau institué près le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ; ceux qui sont intentés contre les décisions des autres bureaux, par le ministère public.

## CHAPITRE V

### De l'indemnisation des auxiliaires de justice.

#### Art. 19.

L'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire perçoit une indemnité.

En cas d'aide judiciaire totale, l'avocat perçoit de l'Etat une indemnité forfaitaire à titre de remboursement légal de ses frais et dépens. Le montant de cette indemnité est fixé par le bureau d'aide judiciaire, conformément à un barème institué par décret, selon l'importance des tâches incombant à l'avocat dans la limite d'un plafond de 600 F. Ce plafond pourra être révisé par une disposition de la loi de finances.

En cas d'aide judiciaire partielle, l'avocat perçoit de l'Etat une fraction de ladite indemnité forfaitaire et, en outre, du bénéficiaire, une contribution dont le montant est déterminé par le bureau d'aide judiciaire en fonction des ressources du plaideur au regard de l'intérêt du litige.

#### Art. 20.

L'avoué près la cour d'appel qui prêle son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire perçoit une indemnité fixée selon les règles prévues à l'article 19.

L'huissier de justice et le greffier titulaire de charge perçoivent de l'Etat une indemnité forfaitaire.

#### Art. 21.

L'indemnité forfaitaire versée par l'Etat et la contribution due par le bénéficiaire sont exclusives de toute autre rémunération.

Les honoraires ou émoluments, ainsi que les provisions versées à ce titre, avant l'admission à l'aide judiciaire, par son bénéficiaire, viennent en déduction de l'indemnisation prévue aux articles 19 et 20.

#### Art. 22.

Lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcée au profit du bénéficiaire de l'aide judiciaire a procuré à celui-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide judiciaire celle-ci ne lui aurait pas été accordée, même partiellement, l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client.

Ces honoraires ne peuvent être demandés qu'après que la condamnation sera passée en force de chose jugée et avec l'autorisation du bâtonnier de l'ordre auquel appartient l'avocat.

## CHAPITRE VI

### Des effets de l'aide judiciaire.

#### Art. 23.

Le bénéficiaire de l'aide judiciaire a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers publics et ministériels dont l'instance ou son exécution requiert le concours.

Les avocats et les officiers publics et ministériels sont désignés par le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel dont ils dépendent. Le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel peut, le cas échéant, ratifier l'accord intervenu entre le bénéficiaire de l'aide judiciaire et l'avocat ou l'officier public ou ministériel qui a accepté de lui prêter son concours.

Toutefois, l'avocat ou l'avoué qui prêtaient leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire avant que celle-ci ait été accordée doivent continuer de le lui prêter. Ils ne pourront en être déchargés qu'exceptionnellement et dans les conditions fixées par le bâtonnier ou par le président de l'organisme dont ils dépendent.

#### Art. 24.

Les actes de procédure faits à la requête d'un bénéficiaire de l'aide judiciaire, ainsi que les

décisions rendues dans les instances où il est partie, bénéficient des exonérations de droits et taxes prévues par les lois fiscales.

Ceux de ces droits et taxes qui ne font pas l'objet de ces exonérations, ainsi que les droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits par le bénéficiaire pour justifier de ses droits et qualités, sont liquidés en débet. Ces sommes deviennent exigibles immédiatement après le jugement.

#### Art. 25.

Le bénéficiaire de l'aide judiciaire est également dispensé de l'avance ou de la consignation des autres frais afférents à l'instance ou à l'accomplissement des actes pour lesquels cette aide a été accordée.

Les frais occasionnés par les mesures d'instruction sont avancés par l'Etat.

#### Art. 26.

Lorsqu'il est condamné aux dépens, le bénéficiaire de l'aide judiciaire supporte exclusivement la charge de ceux effectivement exposés par son adversaire.

#### Art. 27.

Si le bénéficiaire de l'aide judiciaire n'est pas condamné aux dépens, ceux-ci sont recouverts par l'Etat sur la partie condamnée, à moins qu'elle ne bénéficie elle-même de l'aide judiciaire.

Ce recouvrement a lieu comme en matière d'enregistrement ; il porte sur les droits, redevances, émoluments, honoraires et frais de toute nature, y compris ceux avancés par l'Etat, auxquels le bénéficiaire de l'aide judiciaire aurait été tenu s'il n'avait pas obtenu cette aide.

Le produit net des sommes recouvrées est distribué aux ayants droit sous déduction de l'indemnité forfaitaire.

Pour le recouvrement de ses avances, l'Etat est subrogé dans les droits et actions que le bénéficiaire de l'aide judiciaire possède envers son adversaire.

La créance de l'Etat pour ces avances, ainsi que pour les redevances de greffe, a la préférence sur celle des autres ayants droit.

L'action en recouvrement se prescrit par cinq ans, à compter de la décision de justice ou de l'acte d'exécution.

#### Art. 28.

En cas de partage des dépens, il est procédé au calcul de leur totalité puis à leur partage dans les proportions fixées par la décision.

Il est ensuite fait application à ces parts des dispositions des articles 26 et 27.

## CHAPITRE VII

### Du retrait de l'aide judiciaire.

#### Art. 29.

Le bénéfice de l'aide judiciaire est retiré, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

Il peut être retiré, en tout ou en partie, s'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide judiciaire, celle-ci n'aurait pas été accordée, même partiellement.

Le retrait de l'aide judiciaire peut être demandé par tout intéressé. Il peut également intervenir d'office.

Il est prononcé par le bureau qui a accordé l'aide judiciaire.

#### Art. 30.

Le retrait de l'aide judiciaire rend immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de retrait, les droits, redevances, honoraires, émoluments, consignations et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé.

## CHAPITRE VIII

### Dispositions diverses.

#### Art. 31.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment :

— les modalités d'estimation des ressources des personnes morales ;

— les correctifs pour charges de famille prévus à l'article 2 ;

— la limite minimale et la limite maximale de la contribution à la charge du bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle ;

— l'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide judiciaire, les conditions de leur saisine, ainsi que les modalités de nomination du président et de désignation de leurs membres ;

— les modalités de désignation des avocats et officiers publics et ministériels chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire ;

— le règlement des conflits de compétence entre les bureaux d'aide judiciaire ;

— les montants des indemnités dues par l'Etat en vertu des articles 19 et 20 ;

— les modalités de paiement de l'indemnité forfaitaire et de la contribution due par le bénéficiaire de l'aide partielle ;

— les modalités suivant lesquelles les frais sont avancés et recouvrés par l'Etat.

Ce décret fixera également les modalités particulières d'application de la présente loi dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

#### Art. 32.

La présente loi ne modifie pas les conditions et les modalités d'admission à l'aide judiciaire prévues par des textes spéciaux au profit de certaines catégories de personnes.

#### Art. 33.

Sont abrogés :

— le titre premier modifié de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire ;

— les articles 1033 à 1038 et 1972 du Code général des impôts ;

— la loi du 15 mars 1930 mettant en vigueur, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la législation française sur l'assistance judiciaire ;

— la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 162 du Code de la famille et de l'aide sociale.

#### Art. 34.

Dans les textes législatifs se référant à l'assistance judiciaire, ce terme est remplacé par celui d'« aide judiciaire ».

Art. 35.

La présente loi entrera en vigueur le 16 septembre 1972.

Les demandes d'assistance judiciaire en cours d'examen à cette date seront transférées en l'état aux bureaux institués par la présente loi. Ces bureaux se prononceront dans les conditions prévues par les textes en vigueur à la date à laquelle elles ont été présentées.

L'honorariat pourra être accordé aux présidents des bureaux d'assistance judiciaire qui auront exercé leurs fonctions durant au moins dix ans.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1971.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*